

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

Vu ne → Clt
3/10

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJM/MHL

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Reçu le 28 SEP. 1995

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-85 du 16 octobre 1985 autorisant la Société Louis CAMUS et Cie à exploiter un atelier de traitement de surface de peinture par pulvérisation, et une installation de combustion à MONTMERLE SUR SAÔNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1989 mettant en demeure la Société TS 01, repreneuse des activités, de mettre son installation en conformité avec l'arrêté d'autorisation initiale sur le plan du traitement des déchets, du stockage des produits liquides inflammables et toxiques, et du stockage de propane ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1994 mettant en demeure la société JADO France, succédant à la société TS 01, de réaliser une étude technico-économique en vue de sa mise en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 susvisé ;
- VU l'étude remise le 29 juin 1995 par M. Jacques CONTARDO, ingénieur conseil à CHAMBERY ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de surveillance des rejets dans l'eau et dans l'air en complément des prescriptions de l'article II.2.3. et II.3.3. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1985 précité, sur la base des améliorations techniques qui seront apportées aux installations de traitement ;

CONSIDERANT que les investissements et travaux nécessaires à l'acquisition et la mise en place des équipements de contrôle et de mesure correspondants doivent être réalisés dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 novembre 1995 ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'engage à ne plus effectuer à l'avenir d'opération de cadmiage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 septembre 1995 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1ER :

Le chapitre 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1985 est modifié de la manière suivante:

- La mention "Monsieur le Directeur de la société Louis Camus" est remplacée par "La société JADO France, 76, rue de Rancy - 69003 LYON".

ARTICLE 2 :

Le point II.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

II.2.3. - Autosurveillance et contrôle des rejets dans les eaux superficielles :

II.2.3.1 - L'exploitant mettra en place une procédure d'autosurveillance des effluents acqueux avant rejet basée sur les contrôles suivants :

. mesure et enregistrement continus du débit de rejet et du pH,

. à partir d'un échantillon proportionnel au débit émis, prélevé durant la période d'activité effective des installations :

- mesure quotidienne de la teneur en chrome hexavalent et en cyanure,*
- mesure hebdomadaire de la teneur en métaux totaux et en matières en suspension,*
- mesure mensuelle de la teneur en nickel, fer, cuivre et zinc.*

II.2.3.2. - Les résultats des mesures et les enregistrements réalisés en application du point II.2.3.1 sont consignés soigneusement dans des registres prévus à cet effet, tenus à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les actions correctives apportées au fonctionnement de la station de traitement et commentaires nécessaires à leur interprétation y sont portées.

Ces registres sont conservés pendant une période minimale de cinq ans.

II.2.3.3. - Un tableau de synthèse des résultats précités, exprimés en concentration et en flux, est adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Ce tableau est assorti des commentaires nécessaires à l'interprétation des résultats obtenus, en particulier en cas de dépassement des mesures de rejet fixées en annexe au présent arrêté.

II.2.3.4. - Tous les trimestres, des contrôles sont effectués par un organisme indépendant selon les normes AFNOR. Ces contrôles portent sur la teneur en cyanure et sur l'ensemble des

métaux susceptibles d'être contenus dans les rejets. Ils sont réalisés sur un échantillon proportionnel au débit émis et représentatif de la période d'activité effective des installations pendant le trimestre écoulé. Les résultats sont joints au tableau de synthèse du mois en cours et adressés à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 :

Le point II.3.3. de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1985 est remplacé par les dispositions suivantes :

II.3.3. - Autosurveillance et contrôle des rejets dans l'air :

II.3.3.1. - L'exploitant mettra en place une procédure d'autosurveillance des effluents gazeux avant rejet basée sur les contrôles suivants :

contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration : efficacité de la captation, bon fonctionnement du ventilateur, niveau d'eau et bon fonctionnement du laveur ;

mesure annuelle, par un organisme indépendant selon les normes AFNOR, de l'acidité totale, et du chrome total.

II.3.3.2. - Les résultats des contrôles prévus au point II.3.3.1. (1er alinéa) et les actions correctives apportées, le cas échéant, aux systèmes de captation et de traitement sont consignés soigneusement dans un registre prévu à cet effet. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé pendant une période minimale de cinq ans.

II.3.3.3. - Les résultats des mesures effectuées conformément au point II.3.3.1. (2ème alinéa) sont adressés à l'inspecteur des installations classées, assortis des commentaires nécessaires à leur interprétation, en particulier en cas de dépassement des normes de rejet fixées au chapitre II.3.2. du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La mise en conformité des installations de la société JADO et de leurs conditions d'exploitation aux prescriptions qui leur sont applicables, y compris celles fixées par le présent arrêté sera réalisée au plus tard le **30 novembre 1995**. A cette même date, l'utilisation de bain de traitement au cadmium est interdite.

ARTICLE 5 :

En cas de non application des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de MONTMERLE sur SAÔNE,
- M. le DRIRE Rhône-Alpes,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées - BP 37 - 01442 VIRIAT CEDEX,
- M. le Chef du Service de Navigation Saône,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de la Société JADO France à MONTMERLE sur SAÔNE
(courrier recommandé avec A.R.).

Fait à BOURG EN BRESSE, le 22 SEP. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Pierre André PEYVEL

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

Claudine